

**de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2013**

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.

OBJET N°27 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :

...

k) la taxe sur les enseignes ;

...

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n°21 k) du 18 octobre 2010 arr étant, à partir du 1er janvier 2011 et pour une durée de trois ans, le règlement relatif à la taxe sur les enseignes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au budget, pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de commerces et non aux logements privés (perte de rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière de logement ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n°43 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 32 voix « pour », 0 voix « contre », 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

2.-

ARTICLE 1.- Il est établi, à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans échéant le 31 décembre 2019, une taxe communale annuelle sur les enseignes.

La taxe est établie sur les enseignes et autres inscriptions quelconques, fixes ou mobiles, même sur papier, existant dans un lieu donné ou placées à proximité immédiate et ayant pour but de faire connaître au public le commerce, l'industrie qui s'exploitent audit lieu, la profession qui s'y exerce et généralement les opérations qui s'y effectuent.

Il est indifférent que les enseignes soient peintes sur l'immeuble, qu'elles y soient accrochées, suspendues ou apposées de toute autre façon, qu'elles se trouvent sur les vitrines, portes ou à l'intérieur des porches et des vitrines.

Les inscriptions participant de la nature de l'affiche, soumises comme telles au droit de timbre de l'Etat, c'est-à-dire à la taxe d'affichage, sont exonérées de la présente taxe.

Toutefois, par dérogation à l'exonération prévue ci-dessus, sont assujetties à la taxe sur les enseignes lorsque l'immeuble ou la partie d'immeuble affecté à l'établissement est dépourvu d'une enseigne proprement dite telles qu'elles sont définies aux deuxième et troisième alinéas du présent article :

- a) une enseigne-réclame lumineuse, c'est-à-dire une enseigne contenant de la publicité lumineuse ou par projection lumineuse au profit de tiers ;
- b) une enseigne-réclame non lumineuse, c'est-à-dire une enseigne contenant de la publicité non lumineuse au profit de tiers ;
- c) à défaut d'enseigne-réclame visée aux a) et b) ci-avant, une affiche ou réclame lumineuse en faisant office au premier chef ou, à défaut d'une telle affiche ou réclame lumineuse, une affiche ou réclame non lumineuse faisant office d'enseigne au premier chef.

Dans les cas prévus aux a), b) ou c) ci-dessus, lorsqu'il existe simultanément plusieurs enseignes-réclames, plusieurs affiches ou réclames en tenant lieu, une seule enseigne-réclame, une seule affiche ou réclame sera assujettie à la présente taxe, à savoir celle donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

ARTICLE 2.- Le taux de l'imposition est fixé à :

- 0,15 € par décimètre carré pour les enseignes et/ou publicités assimilées ;
- 0,30 € par décimètre carré pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses ;
- 1,50 € le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.

En cas de fraction de décimètre carré, la surface est arrondie au décimètre carré supérieur.

La surface d'une enseigne peinte directement sur un immeuble est limitée par son encadrement. A défaut de celui-ci, la surface imposable est le quadrilatère, carré ou rectangle, figuré autour de l'ensemble d'une même enseigne.

ARTICLE 3.- Si une enseigne est peinte ou apposée de quelque manière que ce soit sur un store extérieur, la surface quadrilatérale, carrée ou rectangulaire, qu'elle occupe, donne lieu à la taxe dont le taux est cependant réduit de moitié en raison de la non-permanence de cette enseigne.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle l'enseigne a été placée.

ARTICLE 4.- Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les enseignes de services publics ou de services d'utilité publique, gratuits ou non ;
- les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte ;
- les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné ;
- les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et, généralement, d'organismes d'intérêt public ;
- l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce ou toute autre mention prescrite par les lois ou règlements, pour autant que cette inscription ne dépasse pas une surface de 10 dm².

ARTICLE 5.- Les taxes sont dues solidairement :

- 1) par le propriétaire de l'enseigne ;
- 2) par l'occupant de l'immeuble, tenancier ou exploitant.

Pour la taxe due du chef de l'apposition des enseignes-réclames ou réclames, visées sous a), b) et c) de l'alinéa 5 de l'article 1, sera seul considéré comme redevable de la taxe le tenancier ou l'exploitant.

ARTICLE 6.- Quiconque place une enseigne ou autre élément assujettissable à la présente taxe, doit en faire la déclaration à l'Administration communale, dans un délai qui ne peut excéder huit jours. Le modèle de déclaration est arrêté par le collège communal. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Il en est de même pour la suppression de tout élément assujettissable ou tout changement, de quelque nature qu'il soit, apporté à sa forme ou à ses dimensions.

ARTICLE 7.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 8.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pourcent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pourcent ;
- troisième infraction : plus cent pourcent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pourcent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 9.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 10.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 11.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 12.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 13.- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxa doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 14.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

4.-

PRECISE QUE

les recettes seront inscrites au budget ordinaire de 2014, à l'article 04000/364-22, ainsi libellé :
« Taxe sur les enseignes ».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,